

CANADA

C O U R D ' A P P E L

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

N° :

N° : 200-06-000242-209

**KIA CANADA INC.**, ayant un établissement  
au 1, Place Ville-Marie, bureau 3000,  
Montréal, province de Québec, district de  
Montréal, H3B 0E6

PARTIE  
APPELANTE - Défenderesse

c.

**KIM CHEVRETTE**, domiciliée au 521, rue  
Sainte-Anne, Sainte-Anne-de-la-Pérade,  
province de Québec, district de Trois-  
Rivières, G0X 2J0

et

**HUGO CHAREST**, domicilié au 521, rue  
Sainte-Anne, Sainte-Anne-de-la-Pérade,  
province de Québec, district de Trois-  
Rivières, G0X 2J0

et

**BRIGITTE SOUCY**, domiciliée au 2806, rue  
du Plateau, Sherbrooke, province de  
Québec, district de Saint-François, J1L 1S4

PARTIE INTIMÉE – Demandeurs

et

**FCA CANADA INC.**, personne morale  
légalement constituée ayant une place  
d'affaires au 3000, autoroute Trans-  
Canada, Pointe-Claire, province de  
Québec, district de Montréal, H9R 1B1

et

**LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE**,  
personne morale légalement constituée  
ayant une place d'affaires au 500, Grande-

Allée Est, bureau 900, Québec (Québec),  
district de Québec, G1R 2J7

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne  
morale légalement constituée ayant une  
place d'affaires au 129, rue Saint-Jacques,  
Montréal, province de Québec, H2Y 1L6

MISES EN CAUSE - Défenderesses

---

---

**DÉCLARATION D'APPEL**  
**(Article 352 C.p.c.)**  
**Partie appelante – KIA CANDA INC.**  
**Datée du 21 avril 2022**

---

1. Kia Canada Inc. (l'« **Appelante** ») demande la permission d'appeler du jugement rendu en date du 4 mars 2022, par l'Honorable Nancy Bonsaint (la « **Juge** »), siégeant pour la Cour Supérieure, district de Québec, dans le dossier portant le numéro 200-06-000242-209, et qui a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective de Mme Kim Chevrette, M. Hugo Charest et Mme Brigitte Soucy (le « Jugement »);
2. La date de l'avis du jugement est le 25 mars 2022;
3. La durée de l'instruction en première instance a été de deux jours;
4. La partie appelante joint à la présente le jugement de première instance à l'**Annexe 1**;
5. La valeur de l'objet du litige est à parfaire;
6. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel;
7. La Juge a autorisé l'action collective instituée par les Intimés, qui visent des condamnations pour dommages-intérêts et dommages punitifs pour des

supposées violations des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* par rapport au refinancement de dette ou d'« équité négative » imputable à un véhicule automobile repris lors de l'achat d'un nouveau véhicule;

8. La Juge de première instance a erré dans son jugement sur deux aspects :
  - a) La Juge a commis une erreur déterminante dans l'appréciation des faits pertinent à l'interprétation des critères d'autorisation, en concluant à l'existence d'un lien de droit impliquant l'Appelante, le tout malgré un défaut d'allégation évident et une preuve unanimement contradictoire. L'Appelante n'est pas partie aux contrats pertinents et n'a fait aucune représentation en matière de refinancement de véhicule;
  - b) La Juge a de plus excédé sa compétence en autorisant des causes d'actions retirées par les Intimés, jugeant ainsi *ultra petita*;

## **I. MOYENS D'APPELS**

### **A. La Juge a erré en concluant à l'existence d'un lien de droit entre les Intimées et Kia Canada Inc.**

9. La Juge a commis plusieurs erreurs déterminantes en concluant que le critère de la cause défendable prévu à l'article 575 (2) C.p.c. était respecté à l'encontre de Kia Canada Inc.;
10. La Juge a tenu pour avéré qu'il existait, au stade de l'autorisation, un lien suffisant entre l'Intimée Brigitte Soucy et Kia Canada Inc., alors même que les allégations de la Demande en autorisation attestaient que l'Intimé Brigitte Soucy a acheté son véhicule chez un concessionnaire de Sherbrooke<sup>1</sup> et malgré l'absence totale d'allégation et de preuve à l'effet qu'il existe un lien quelconque entre Kia Canada Inc. et l'Intimée Brigitte Soucy;

---

<sup>1</sup> Jugement, par. 33-35, Annexe 1.

11. Plus particulièrement, les seules allégations de la Demande d'autorisation visant Kia Canada Inc. se résument uniquement à ce qui suit :

3.1 Au mois d'octobre 2017, la demanderesse Brigitte Soucy a fait l'acquisition d'un véhicule automobile de marque Kia, modèle Sorento LX, année 2017 auprès du concessionnaire de la défenderesse Kia Canada inc. situé à Sherbrooke.

[...]

8. La défenderesse Kia Canada inc. (ci-après « Kia ») est une entreprise spécialisée dans la vente de véhicules automobiles, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises déposé en **pièce P-3**.

[...]

26.1 En date du 4 octobre 2017, la demanderesse Brigitte Soucy a fait l'acquisition d'un véhicule de marque Kia, modèle Sorento, année 2017 auprès de la défenderesse Kia.

[...]

26.8 Au moment de la vente, et en tout temps pertinent, le représentant de la défenderesse Kia n'a jamais informé la demanderesse Brigitte Soucy du montant « refinancé » pour le véhicule donné en échange et ayant une valeur négative.<sup>2</sup>

12. Il est établi que le juge autorisateur doit apprécier les allégations de la partie demanderesse à la lumière de l'ensemble du dossier et de la preuve à son soutien. Ainsi, les allégations ne doivent pas être tenues pour avérées si elles sont manifestement contredites par les pièces jointes à la demande d'autorisation ou la preuve autorisée<sup>3</sup>;
13. Il est de jurisprudence constante que seules les allégations de faits peuvent être tenues pour avérées; la partie demanderesse devant déposer une « certaine

---

<sup>2</sup> Demande d'autorisation, par. 3.1, 8, 26.1 et 26.8, Annexe 2.

<sup>3</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 59-60; *Harvey c. Vidéotron*, 2021 QCCA 1183, par. 19; *Cozak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 1376, par. 7; *Homsy c. Google*, 2022 QCCS 722, par. 22.

preuve » au soutien dans allégations qui ne relevaient pas d'un élément factuel propre aux Intimés ou qui ne sont pas suffisamment précises<sup>4</sup>;

14. Par conséquent, la Juge ne pouvait tenir les allégations susmentionnées pour avérées;
15. En l'espèce, la preuve au soutien de la Demande d'autorisation contredit explicitement cette dernière en ce que :
  - a) La pièce P-3 établit que Kia Canada Inc. est impliquée dans le commerce « de gros » d'automobiles et agit à titre de distributeur. Contrairement à ce qu'allègue la Demande d'autorisation, Kia Canada Inc. n'est pas « spécialisée dans la vente de véhicule automobile »<sup>5</sup> et surtout, Kia Canada Inc. ne transige pas directement avec les consommateurs;
  - b) La pièce P-12 établit que Kia Canada Inc. n'est pas partie au contrat de vente à tempérament de l'Intimée Brigitte Soucy. L'entité contractante est Kia de Sherbrooke;
  - c) La pièce P-8 établit que Kia Canada Inc. n'est pas partie au contrat de vente à tempérament de l'Intimée Brigitte Soucy. L'entité contractante est Kia de Québec;

Les pièces P-3, P-8 et P-12 sont jointes à la présente en **Annexe 4**;

16. La preuve appropriée de Kia Canda Inc. que la Juge a permise confirme l'absence de lien de droit avec les Intimés :
  - a) La pièce KC-1 démontre que Kia Sherbrooke est une entité juridique indépendante, soit un concessionnaire d'automobiles d'occasions œuvrant dans la vente et la réparation d'automobile. C'est cette entité qui est partie au contrat de l'Intimée Brigitte Soucy, pièce P-12;

---

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Demande d'autorisation, par. 8, Annexe 2.

- b) La pièce KC-2, une déclaration assermentée de M. Pascal Pierre, directeur régional de Kia Canada Inc., établit de manière non contestée que :
- i) Kia Canada Inc. est un distributeur et ne vend aucun véhicule directement aux consommateurs Québécois;
  - ii) Kia Canada Inc. n'est pas partie aux contrats P-8 et P-12;
  - iii) Kia Canada Inc. n'intervient pas dans les accords de financement et de prêt pour des véhicules automobiles;

Copies des pièces KC-1 et KC-2 sont jointes à la présente comme **Annexe 5**;

17. Malgré les pièces des Intimés et la preuve de Kia Canada Inc., le Jugement, aux paragraphes 33 à 35<sup>6</sup>, avalise un raccourci hasardeux des Intimés qui amalgament les concessionnaires et Kia Canada Inc. en référant simplement à « Kia ». À la lumière des allégations déficientes de la Demande d'autorisation et de la preuve au dossier, la Juge devait conclure à l'absence totale de lien de droit entre les Intimés et Kia Canada Inc., cette dernière n'étant pas partie aux contrats pertinents, pièces P-8 et P-12<sup>7</sup>;
18. En l'absence de lien de droit, la Juge aurait dû rejeter la Demande d'autorisation à l'encontre de Kia Canada Inc., puisqu'il n'y avait pas de cause d'action défendable au sens de l'article 575(2) C.p.c.;
19. En somme, la Juge a abdiqué le rôle de filtrage qui lui est dévolu au stade de l'autorisation en déférant au mérite un débat sur la teneur d'un lien (de fait ou en droit) qui n'est pas établi et ne peut être tenu pour avéré en l'état;

---

<sup>6</sup> Annexe 1.

<sup>7</sup> Annexe 4.

20. L'Appelante soumet respectueusement que le risque qu'une action collective soit autorisée alors qu'il y a une absence patente de lien de droit est une question qui mérite l'appréciation de la Cour d'appel<sup>8</sup>;
21. Dans le cas où la permission était accordée et que l'Appelante avait gain de cause sur l'appréciation du critère sous l'article 575(2) C.p.c., la Requérante soumet qu'en l'absence de lien de droit entre les Intimés et la Requérante, les Intimés ne sont manifestement pas des représentants adéquats au sens de l'article 575(4) C.p.c. puisqu'ils n'ont pas l'intérêt nécessaire<sup>9</sup>;
22. Une conclusion favorable à l'Appelante sur la question du lien de droit exige le rejet de la cause d'action sous l'article 224 c) LPC. Toutes les fausses représentations alléguées se rapportent au refinancement<sup>10</sup>, et les allégations sont à l'effet qu'il s'agit des représentations des concessionnaires, ce qui est noté par la Juge<sup>11</sup>. Il n'y aucune allégation à l'effet que l'Appelante ait fait des représentations sur les pratiques de refinancement. En l'absence de lien de droit, il n'y a tout simplement aucune base factuelle qui justifie l'autorisation d'une cause d'action sous l'article 224 c) LPC contre l'Appelante;

**B. La Juge a jugé *ultra petita* sur les causes d'action basées sur les articles 219 et 228 LPC**

23. Le Jugement identifie que les dispositions sur lesquelles se base le recours comprennent les articles 219 et 228 LPC<sup>12</sup>;
24. Or, tel qu'il appert des extraits de transcription des deux jours d'audience sur la Demande d'autorisation, les 16 et 17 juin 2021, les procureurs des Intimés se désistent de leurs causes d'action fondées sur les articles 219 et 228 LPC. Une copie des extraits des transcriptions est jointe à la présente comme **Annexe 6**;

---

<sup>8</sup> *Ameublements Tanguay inc. c. Cantin*, 2017 QCCA 135, par. 20-21.

<sup>9</sup> *Segalovich c. CST Consultants inc.*, 2019 QCCA 2144, par. 12-18.

<sup>10</sup> Demande d'autorisation, par. 26.4-26.7.

<sup>11</sup> Jugement, par. 70-71, 73, Annexe 1.

<sup>12</sup> Jugement, par. 60.

25. Suivant ce désistement, les Intimés notifient une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective remodifiée* le 21 juillet 2021<sup>13</sup>, laquelle sera déposée au dossier de la Cour supérieure le même jour;
26. Il appert de la Demande d'autorisation remodifiée que les Intimés n'invoquent plus les articles 219 et 228 LPC au soutien des allégations concernant les pratiques de commerce interdites<sup>14</sup>. Les Intimés modifient également le groupe proposé<sup>15</sup>;
27. La Juge commet une erreur manifeste et déterminante lorsqu'elle autorise l'ensemble des causes d'action pour pratiques de commerce interdites tel qu'initialement formulées, sans prendre en compte la Demande d'autorisation remodifiée du 21 juillet 2021;
28. L'erreur de la Juge est manifeste, puisqu'elle considère que la Demande d'autorisation remodifiée ne fait qu'ajuster la description du groupe proposé<sup>16</sup>. À la lecture même de la nouvelle version de la Demande d'autorisation, il est clair qu'il n'y a plus de cause d'action sur la base des articles 219 et 228 LPC<sup>17</sup>;
29. La Juge a par conséquent adjugé *ultra petita* sur cette portion de la Demande d'autorisation<sup>18</sup>. Kia Canda Inc. souligne qu'aucune représentation n'a été faite lors des audiences des 16 et 17 juin 2021 sur les articles 219 et 228 LPC puisque les Intimés ont annoncé qu'ils ne s'appuieraient pas sur ces dispositions et qu'ils amenderaient leur Demande d'autorisation en conséquence, ce qu'ils ont fait;
30. Dans les circonstances, rien ne justifie l'autorisation des causes d'action basées sur les articles 219 et 228 LPC. Il s'agit d'un excès de compétence au regard de la Demande d'autorisation remodifiée et d'une violation du contrat judiciaire intervenu entre les parties;

---

<sup>13</sup> Annexe 3.

<sup>14</sup> Demande d'autorisation remodifiée, par. 32, Annexe 3.

<sup>15</sup> Demande d'autorisation remodifiée, par. 1, Annexe 3.

<sup>16</sup> Jugement, par. 93, note de bas de page 41, Annexe 1.

<sup>17</sup> Demande d'autorisation remodifiée, par. 32.

<sup>18</sup> Art. 10 C.p.c.; *Congrégation amour pour Israël c. Investissements Diane De Chantal inc.*, JE 98-36, par. 33-34, 1997 CanLII 10210 (QC CA).



## II. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

31. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
- b) **INFIRMER** en partie le Jugement de première instance;
- c) **REJETER** la demande d'autorisation à l'encontre de Kia Canada Inc.;
- d) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à la partie intimée, soit Mme Kim Chevrette, M. Hugo Charest, Mme Brigitte Soucy, aux mises en cause FCA Canada Inc., La Banque de la Nouvelle-Écosse et la Banque de Montréal, ainsi qu'à Me David Bourgoïn et au greffe de la Cour supérieure du district de Québec.

Montréal, le 21 avril 2022

*Borden Ladner Gervais*

---

**Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocats de la partie appelante Kia Canada Inc.

M<sup>e</sup> Stéphane Pitre

M<sup>e</sup> Anne Merminod

M<sup>e</sup> Alexis Leray

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 900

Montréal (Québec) H3B 5H4

Téléphone : 514.954.2555

Télécopieur : 514.954.1905

Courriel : spitre@blg.com

amerminod@blg.com

aleray@blg.com

Notification : notification@blg.com

N/dossier : 018780.000023

CANADA

C O U R D ' A P P E L

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

N° :

**KIA CANADA INC.**, ayant un établissement  
au 1, Place Ville-Marie, bureau 3000,  
Montréal, province de Québec, district de  
Montréal, H3B 0E6

N° : 200-06-000242-209

PARTIE  
APPELANTE - Défenderesse

c.

**KIM CHEVRETTE**, domiciliée au 521, rue  
Sainte-Anne, Sainte-Anne-de-la-Pérade,  
province de Québec, district de Trois-  
Rivières, G0X 2J0

et

**HUGO CHAREST**, domicilié au 521, rue  
Sainte-Anne, Sainte-Anne-de-la-Pérade,  
province de Québec, district de Trois-  
Rivières, G0X 2J0

et

**BRIGITTE SOUCY**, domiciliée au 2806, rue  
du Plateau, Sherbrooke, province de  
Québec, district de Saint-François, J1L 1S4

PARTIE INTIMÉE – Demandeurs

et

**FCA CANADA INC.**, personne morale  
légalement constituée ayant une place  
d'affaires au 3000, autoroute Trans-  
Canada, Pointe-Claire, province de  
Québec, district de Montréal, H9R 1B1

et

**LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE**,  
personne morale légalement constituée  
ayant une place d'affaires au 500, Grande-

Allée Est, bureau 900, Québec (Québec),  
district de Québec, G1R 2J7

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne  
morale légalement constituée ayant une  
place d'affaires au 129, rue Saint-Jacques,  
Montréal, province de Québec, H2Y 1L6

MISES EN CAUSE - Défenderesses

---

---

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL**  
**Partie appelante – Kia Canada Inc.**  
**Datée du 21 avril 2022**

---

- Annexe 1 :** Jugement de première instance du 4 mars 2022 de l'Honorable Nancy Bonsaint, j.c.s.;
- Annexe 2 :** *Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée* en date du 22 janvier 2021;
- Annexe 3 :** *Demande pour autorisation d'exercer une action collective remodifiée* en date du 21 juillet 2021;
- Annexe 4 :** Copies des Pièces P-3, P-8 et P-12;
- Annexe 5 :** Copies des Pièces KC-1 et KC-2;
- Annexe 6 :** Extraits des transcriptions de l'audience sur la demande d'autorisation;

Montréal, le 21 avril 2022

*Borden Ladner Gervais*

---

**Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocats de la partie appelante Kia Canada  
Inc.

**No :**

N°: 200-06-000242-209

COUR D'APPEL DU QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

**KIA CANADA INC.**

PARTIE APPELANTE - Défenderesse

c.

**KIM CHEVRETTE**

et

**HUGO CHAREST**

et

**BRIGITTE SOUCY**

PARTIE INTIMÉE – Demandeurs

-et-

**FCA CANADA INC.**

et

**LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**

PARTIE MISE EN  
CAUSE - Défenderesses

**DÉCLARATION D'APPEL**

**(Article 352 C.p.c.)**

**Partie appelante- Kia Canada inc.**

**Datée du 21 avril 2022**

ORIGINAL

**BLG**

**Borden Ladner Gervais**

B.M. 2545

1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal, QC, Canada H3B 5H4  
Tél. 514.879.1212  
Télec. 514.954.1905

[spitre@blg.com](mailto:spitre@blg.com) / [amerminod@blg.com](mailto:amerminod@blg.com)  
[aleray@blg.com](mailto:aleray@blg.com)

M<sup>e</sup> Stéphane Pitre  
M<sup>e</sup> Anne Merminod  
M<sup>e</sup> Alexis Leray  
Dossier : 018780.000023

